



Décision du Maire n° DEC2024/0025

Objet : Mise à disposition de locaux au sein de la Maison de Quartier Louise Michel - Quartier Saint-Eloi
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu les conventions ci-annexées,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans la Maison de Quartier Louise Michel de Saint-Éloi avec les associations suivantes :

- ADAP'TA GYM
- AGVR
- AMA (Assistants Maternelles Agréées)
- APAE - Ecole de Saint Éloi
- ASAC
- E.Santé Formation
- Familles de France
- France Patchwork
- Garric
- OCCITAN'AIR
- Rodez poker 12
- SESSAD Autisme ADAPEP 12

Article 2 : Durée et date d'effet

Les conventions sont conclues pour l'année 2024.

Article 3 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Loyer (Indemnité ou redevance)

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 550,00 €.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 25 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 30 janvier 2024
Publiée le 30 janvier 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – ADAP'TA GYM**

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association ADAP'TA GYM régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 29 rue du 18 Juin - 12000 RODEZ, représenté par Mme CARLES Maryvonne en sa qualité de Présidente, ci-après désignée « **l'association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révoquant d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révoquant, à la disposition du bénéficiaire, la salle polyvalente, des sanitaires ainsi que des vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint Éloi, les jeudis de 9h à 10h.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association ADAP'TA GYM telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 €, pour l'année 2024 pour 1 créneau hebdomadaire conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 500 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 60 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour ADAP'TA GYM
La présidente

Christian TEYSSÈDRE

CARLES Maryvonne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024 VILLE DE RODEZ – AGVR (ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE RODEZ)
--

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du [] prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE RODEZ régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 15 Avenue Tarayre 12000 RODEZ, représentée par Madame Solange BRUNEL en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **L'Association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle polyvalente, ainsi que des sanitaires, de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi les lundis de 14h30 à 15h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association AGVR telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 - Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € pour l'année 2024 pour 1 créneau hebdomadaire conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 - Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 60 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez

Le Maire,

Christian TEYSSÈDRE

Pour l'association AGVR

La présidente

Solange BRUNEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024 VILLE DE RODEZ – AMA

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association AMA régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 30 rue Saint Eloi 12000 RODEZ, représentée par Madame Vanessa PACIOS en sa qualité de Présidente, ci-après désigné « **l'association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle polyvalente, ainsi que des sanitaires, de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint Éloi, les mercredis de 9h00 à 11h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association AMA telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € pour l'année 2024 pour 1 créneau hebdomadaire conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 60 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association AMA
La présidente

Christian TEYSSÉDRE

Vanessa PACIOS

Article 6 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association APAE Ecole Saint Eloi
La présidente

Christian TEYSSÉDRE

Viviane BRAHIM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – ASAC

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

L'association ASAC régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 23 rue Béteille 12000 Rodez, représenté par Mme Arnaude MATET en sa qualité de Directrice, ci-après désignée « **l'association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle des jeunes, ainsi que des sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi, 12000 Rodez les vendredis de 14h à 15h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association France patchwork telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 25 € pour l'année 2024 pour 1 créneau mensuel conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 25 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association ASAC
La Présidente

Christian TEYSSÈDRE

Arnaude MATET

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association E- Santé formation
Le président

Christian TEYSSEBRE

Pierre GIGAREL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – FAMILLES DE FRANCE

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2020, rectifiée par la délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités ci-après désignée « la Ville » d'une part,

Et :

L'association Familles de France régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 1 rue du Gaz (immeuble UDAF) 12000 RODEZ, représentée par M. Jacques MARUEJOULS en sa qualité de Président, ci-après désignée « **L'Association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle municipale, ainsi que des sanitaires et des vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi les mercredis de 18h à 20h00.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association Famille de France telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € pour l'année 2024 pour 1 créneau mensuel conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 60 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Convention de mise à disposition de locaux Salle Municipale de la Maison de Quartier Louise Michel de Saint Éloi - Année 2024

012-211202023-20240125-DEC20240025-AU

Reçu le 30/01/2024

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association Familles de France
Le président

Christian TEYSSERE

Jacques MARUEJOULS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – FRANCE PATCHWORK

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil municipal du 11 juillet 2020, rectifiée par la délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités ci-après désignée « la Ville » d'une part,

Et :

L'association France patchwork régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe 112 rue des Lilas 12350 LANUEJOULS, représentée par Mme Christine CAPUCCI en sa qualité de Déléguée, ci-après désignée « **l'association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle des jeunes, ainsi que des sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi, 12000 Rodez les vendredis de 9h à 16h45.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association France patchwork telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence elle s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 25 € pour l'année 2024 pour 1 créneau mensuel conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer de 25 € annuel.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez
Le Maire,

Pour l'association France patchwork
La Déléguée

Christian TEYSSERE

Christine CAPUCCI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – GARRIC

Entre :

La Ville de Rodez sise-26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°0025, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

L'Association GARRIC régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 19 rue des Ormeaux – 12510 DRUELLE, représentée par Eric BOTTE, en sa qualité de Président, ci-après désignée « **l'association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte les locaux : la salle polyvalente de la maison de quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint Eloi, les mardis de 20h à 23h.

Ces locaux sont destinés à un usage de répétitions qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € pour l'année 2024 pour 1 créneau hebdomadaire conformément aux tarifs votés par le conseil municipal

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation annuelle de 60 €.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer les lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage.

Article 7 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'Association GARRIC,
Le Président,

Christian TEYSSÉDRE

Eric BOTTE

Convention de mise à disposition de locaux Salle Municipale de la Maison de Quartier Louise Michel de Saint Éloi -
Année 2024
Accuse de réception en préfecture
012-211202023-20240125-DEC20240025-AU
Reçu le 30/01/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – OCCITAN'AIR-INSUFFISANCE RESPIRATOIRES

Entre :

La Ville de Rodez sise-place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSEDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°2024-0025, en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et,

ASSOCIATION OCCITAN 'AIR, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 60 rue des Aulnes 12850 Onet-le-Château, représenté par Mme Edith RIGAL, en sa qualité de Co-présidente, ci-après désigné « **l'Association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la salle polyvalente, des sanitaires ainsi que des Vestiaires de la Maison de Quartier Louise Michel sis rue Louis Dausse Saint Éloi les mardis de 14h à 15h. Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins. Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état. En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024. A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € par an.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 0 €.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation de 60 €/an. Le bénéficiaire s'oblige à acquitter exactement sa contribution mobilière et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Ville pourrait être responsable à titre quelconque. Le bénéficiaire s'oblige à contracter les abonnements et prendre en charge sa consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de téléphone. Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques. Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 6 : Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 : Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'Association OCCITAN'AIR
La Co-Présidente,

Christian TEYSSÈDRE

Edith RIGAL

Convention de mise à disposition de locaux Salle Municipale de la Maison de Quartier Louise Michel de Saint Éloi -
Année 2024
Accuse de réception en préfecture
012-211202023-20240125-DEC20240025-AU
Reçu le 30/01/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – RODEZ POKER 12

Entre :

La Ville de Rodez sise place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par M. Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°2024-0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,
Et,

ASSOCIATION RODEZ POKER 12, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10 Avenue de la Castagnol 12000 Le Monastère, représentée par MM. Christophe ROGUET et Alexis GUIRAL, en qualité de Co-présidents, ci-après désignée « **l'Association bénéficiaire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 - Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire qui accepte les locaux : un local de 145 m² au sein de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint Éloi à Rodez.

Ces locaux sont destinés à un usage administratif et associatif qui devra être conforme aux activités de l'association telles qu'elles sont définies dans ses statuts. En conséquence, il s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire déclare connaître les lieux et qu'il n'est pas nécessaire de les décrire plus. Il les accepte en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 60 € par an.

Article 4 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler une indemnité d'occupation de 60 €/an.

Le bénéficiaire s'oblige à acquitter exactement sa contribution mobilière et d'une façon générale, tous les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Ville pourrait être responsable à titre quelconque.

Le bénéficiaire s'oblige à contracter les abonnements et prendre en charge sa consommation d'eau, d'assainissement, d'électricité, de chauffage et de téléphone.

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville.

Dans le cas contraire, il s'expose à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à ses frais et risques.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Article 5 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation. Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 6 - a Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour l'Association RODEZ POKER 12
Les Co-présidents,

Christian TEYSSEBRE

Christophe ROGUET et Alexis GUIRAL

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240125-DEC20240025-AU
Reçu le 30/01/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX 2024
VILLE DE RODEZ – ASSOCIATION « SESSAD Autisme - ADPEP 12 »

Entre :

La Ville de Rodez, sise à 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n° 0025 en date du _____ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et :

Le « SESSAD Autisme » géré par « l'association l'ADPEP 12 » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 1 rue des Moutiers, 12000 RODEZ, représenté par Madame Marie LASCOUMES en sa qualité de Directrice, ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part, »

Il a été convenu ce qui suit, à titre de convention d'occupation précaire et révocable d'un immeuble du domaine public

Article 1 – Objet

La Ville met, à titre précaire et révocable, à la disposition du bénéficiaire, la cuisine, la salle des jeunes, ainsi que les sanitaires de la Maison de Quartier Louise Michel sise rue Louis Dausse Saint-Éloi, les mercredis de 11h30 à 16h30.

Ces locaux sont destinés à un usage associatif qui devra être conforme aux activités du SESSAD Autisme géré par l'association ADPEP 12 telles qu'elles sont définies dans les statuts de l'association. En conséquence cette dernière s'interdit de l'utiliser pour d'autres fins.

Le bénéficiaire accepte les lieux en l'état.

En tout état de cause, le bénéficiaire ne peut invoquer un quelconque droit réel, ni la propriété commerciale telle que prévue par le décret du 30 septembre 1953 compte tenu de l'inapplication de ce texte Sur des biens appartenant au domaine public.

Article 2 - Durée et date d'effet

La présente mise à disposition est consentie pour l'année 2024.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut en aucun cas invoquer un droit acquis ou une circonstance de nature à réclamer une indemnisation.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville consent à cette mise à disposition moyennant le paiement, par le bénéficiaire, d'une indemnité d'occupation forfaitaire fixée à 40 € pour l'année 2024, pour 2 créneaux mensuels conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal du 23 novembre 2023.

Article 4 – Aide indirecte de la Ville

L'aide indirecte de la Ville représente 2 000 €. Elle couvre notamment les charges en eau, chauffage, électricité et taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 5 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à régler un loyer annuel de 40 €.

Le bénéficiaire s'engage à prévoir toutes les mesures de protection et de sécurité nécessaires à la bonne conservation des locaux.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents de dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les locaux.

Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de l'utilisation de ce local (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes fréquentant les locaux et au public) et les risques locatifs.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1. En aucun cas, il ne peut sous traiter ou céder à un tiers, à titre gratuit ou à titre onéreux, le bénéfice de la présente convention.

Convention de mise à disposition de locaux Salle Municipale de la Maison de Quartier Louise Michel de Saint Éloi - Année 2024

Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20240125-DEC20240025-AU

Reçu le 30/01/2024

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation – Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Rodez

Le Maire,

Christian TEYSSEBRE

Pour le « SESSAD Autisme »
Géré par l'association « ADPEP 12 »
La Directrice,

Marie LASCOUMES